27-03-67-T D43246-D43245 07 May 2009

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du international droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date:

7 mai 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit:

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:

M. John Hocking, le Greffier par intérim

Ordonnance rendue le:

7 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE AUX OBSERVATIONS DU GREFFE DU 7 **MAI 2009**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

43245

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international

chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit

international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

(« Tribunal »),

VU l'Ordonnance de la Chambre sur les rapports médicaux du 2 avril 2009, dans laquelle la

Chambre ordonnait au Greffe de lui transmettre deux rapports détaillés sur l'état de santé de

Vojislav Šešelj (« Accusé »), préparés par, respectivement, le médecin du quartier pénitentiaire

des Nations Unies et un collège d'experts médicaux nommés par le Greffe¹;

VU les observations du Greffe conformément à l'article 33(B) du Règlement de procédure et de

preuve relative à l'ordonnance de la Chambre sur les rapports médicaux² (« Observations »)

enregistrées à titre confidentiel et ex parte le 7 mai 2009;

ATTENDU que bien que les questions relatives à la santé d'un accusé soient généralement

couvertes par le secret médical, l'Accusé a en l'espèce spécifiquement insisté pour que les questions

relatives à sa santé soient évoquées de manière publique³;

ATTENDU qu'il convient dès lors que les conclusions des médecins sur l'état de santé de l'Accusé

contenues dans les Observations soient rendues publiques ;

PAR CES MOTIFS, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre ORDONNE que le

Greffe soumette une version publique expurgée de ses Observations.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Amonell

Président

En date du 7 mai 2009 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Original en anglais intitulé « Order for Medical Reports », 2 avril 2009 (« Ordonnance sur les rapports médicaux »).

Audience du 26 mars 2009, CRF. 1443.

Original en anglais intitulé « Registry's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Trial Chamber's Order for Medical Reports Dated 2 April 2009 », document confidentiel et *ex parte*, 7 mai 2009.